

Guide d'utilisation du dispositif de lanceur d'alerte « alerte-europact@anct.gouv.fr »

Validé par le CTS du 26/03/2018-MAJ Janvier 2020



Dispositif de lanceur d'alerte « alerte-europact@anct.gouv.fr »

L'engagement de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la fraude dans le cadre du *programme opérationnel national d'assistance technique interfonds Europ'Act* présente les différents outils mis en place pour prévenir et détecter les risques de fraude, conformément aux obligations du règlement cadre des fonds européens (UE, n°1303/2013 du 17 décembre 2013).

Le dispositif de lanceur d'alerte « alerte-europact@anct.gouv.fr » est **l'un des outils pour prévenir et lutter contre la fraude déployés par l'ANCT, en tant qu'Autorité de gestion du programme Europ'Act**, placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'ANCT.

1. Objectif du dispositif de lanceur d'alerte

Le dispositif de lanceur d'alerte est **complémentaire des autres éléments visant à lutter contre la fraude**, en lien avec l'utilisation des fonds européens. Il vise à **faciliter le signalement des suspicions de cas de fraude** pouvant sensiblement accroître le risque de fraude au sein de l'Autorité de gestion.

2. Champ d'application du dispositif de lanceur d'alerte

2.1. Qui peut avoir recours au dispositif de lanceur d'alerte ?

Ce dispositif est limité au périmètre couvert par le programme Europ'Act. Il vise à faciliter le signalement des suspicions de cas de fraude. **Il permet à toute personne interne ou externe à l'ANCT d'effectuer un signalement de suspicion de fraude à l'égard du cadre juridique européen et national en vigueur** (autorité de gestion, membres du comité de programmation, du comité de suivi, d'un groupe interfonds, porteurs de projet effectifs ou potentiels...)

2.2. Dans quel cas peut-on avoir recours au dispositif de lanceur d'alerte ?

Le dispositif est exclusivement dédié aux alertes sur les domaines suivants, entretenant un lien avec le programme Europ'Act :

- les **comportements ou situations frauduleuses** : vol, corruption, détournement de fonds, versement de pots-de-vin, falsification de documents, déclarations erronées, collusion, blanchiment d'argent... ;
- des **faits de corruption** ;

- des situations de **conflit d'intérêts**.

Le dispositif n'a **pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants pour signaler d'autres types de problèmes** au sein de l'Autorité de gestion du programme Europ'Act, tels que la voie hiérarchique, les organes de représentation des agents de l'Autorité de gestion, les instances décisionnelles du programme etc.

3. Que faire pour lancer une alerte ?

3.1. Envoyer un e-mail

Pour signaler des faits entrant dans le champ d'application du dispositif, il convient d'envoyer un mail à l'adresse : alerte-europact@anct.gouv.fr.

Le mail doit **décrire**, de façon aussi claire et précise que possible, les **éléments susceptibles de présumer l'existence d'une ou plusieurs fraudes**. Les **données** transmises doivent être **pertinentes, adéquates et mesurées** (circonscrites aux faits ou situations suspects). Il est conseillé de **joindre au mail tout élément** (document, courrier...) **de nature à étayer les faits ou situations signalées**.

3.2. Identité de l'émetteur de l'alerte

Il est recommandé à l'émetteur de l'alerte de s'identifier (nom, prénom, fonction).

L'identité de l'émetteur de l'alerte sera traitée de façon confidentielle par l'ANCT, à toutes les étapes de l'étude et du traitement de la situation mise en cause, afin que l'émetteur de l'alerte ne subisse aucun préjudice du fait de sa démarche, dans sa vie privée ou professionnelle.

L'identité de l'émetteur d'alerte ne sera communiquée à aucune personne susceptible d'être concernée ou faire l'objet d'une enquête, et ce même si cette personne demande à en avoir connaissance. Conformément à la loi relative à la transparence de la vie publique (loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, article 25), tout agent de l'ANCT qui relate ou témoigne de bonne foi de faits susceptibles d'être qualifiés d'irrégularité ou de fraude dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, est protégé d'éventuelles représailles qui pourraient nuire d'une quelconque manière au déroulement normal de sa carrière.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester **anonyme** pourra être traitée sous réserve que la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels signalés sont suffisamment détaillés, précis et étayés.

Il convient toutefois de rappeler que **l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.**

4. Procédure de traitement de l'alerte

4.1. Qui est responsable du dispositif d'alerte ?

Le dispositif de lanceur d'alerte est placé **sous la responsabilité du secrétaire général de l'ANCT.**

4.2. Qui reçoit l'alerte ?

L'alerte est reçue simultanément par le secrétaire général de l'ANCT, le responsable de l'Autorité de gestion du programme Europ'Act (Responsable du Pôle Politique de Cohésion Européenne) et Responsable des ressources humaines de l'ANCT.

4.3. Evaluation préliminaire des alertes

Chaque alerte fera l'objet d'une évaluation préliminaire par le responsable du dispositif d'alerte, en lien avec les autres destinataires de l'alerte, de façon confidentielle. L'évaluation préliminaire vise à **déterminer avant toute enquête si l'alerte entre dans le champ d'application de la procédure d'alerte.** Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application du dispositif, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables, sera détruite sans délai et son auteur en sera averti.

4.4. Procédure d'enquête

Si les faits signalés entrent dans le champ d'application de la procédure d'alerte, le responsable du dispositif (secrétaire général de l'ANCT) convoque un « comité de pilotage Fraude », composé des destinataires de l'alerte et d'un nombre limité de personnes, compétentes au regard du sujet traité **afin de conduire une enquête** qui peut reprendre toutes les étapes de la piste d'audit du dossier concerné, le cas échéant. En fonction de l'avancement de la procédure, et sans porter préjudice à cette dernière, les représentants du personnel seront informés des alertes anonymisées reçues et de leur niveau de suivi.

Selon la nature et la gravité des faits en cause, le dossier pourra être transmis aux autorités compétentes à des fins d'enquête ou de sanctions et des poursuites administratives ou judiciaires engagées par l'ANCT, Autorité de gestion du programme Europ'Act.

Les personnes en charge du recueil ou du traitement des alertes sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée. Dans tous les cas, **l'enquête sera réalisée dans le respect des règles applicables au traitement des données personnelles.**

Les personnes en charge de l'enquête vérifieront, avec la ou les personne(s) mise(s) en cause, son / leur point de vue sur les faits signalés. Les personnes en charge de l'enquête s'assureront que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises.

Tout **signalement abusif** (calomnie par exemple) pourra conduire le responsable du dispositif à engager, s'il estime nécessaire, des **poursuites judiciaires** ou à prendre des **sanctions disciplinaires** contre l'émetteur de l'alerte.

5. Information des personnes visées par l'alerte

La ou les personne(s) visée(s) par l'alerte est / sont informée(s) par le responsable du dispositif dès l'enregistrement des données la concernant, afin de lui / leur permettre de s'opposer, sur des motifs légitimes, au traitement de ces données. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

6. Conservation des données collectées dans le cadre d'une alerte

Dès leur recueil par le responsable du dispositif, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif sont détruites sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par l'ANCT, les données relatives à cette alerte sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsque l'alerte donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par l'ANCT, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'ANCT jusqu'au terme de la procédure.

7. Modalité de mise en œuvre et de diffusion du guide d'utilisation du dispositif de lanceur d'alerte « alerte-europact@anct.gouv.fr »

7.1. Mise en place du contact

L'ANCT crée un contact mail spécifique (alerte-europact@anct.gouv.fr) sur la page web du programme Europ'Act (<http://www.europe-en-france.gouv.fr/europ-act>).

L'utilisation de ce mail déclenche une alerte reçue simultanément par le secrétaire général de l'ANCT, le responsable de l'Autorité de gestion du programme Europ'Act (Responsable du Pôle Politique de Cohésion Européenne) et le Responsable des ressources humaines de l'ANCT.